

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01497
Numéro SIREN : 844 506 857
Nom ou dénomination : 3D NORD

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2018 sous le numéro de dépôt 24875

3D NORD

SAS en formation au capital de 25000 euros
71 rue de Wancourt 62118 Monchy-le-Preux

11 DEC. 2018

DE COMMERCE D'ARRAS

Les soussignés :

Madame Carine ROUVIER

Né(e) le 10/06/1967 à Paris 12, de nationalité française,
Demeurant 2 chemin des Garennes 77120 Mauperthuis (France)

Monsieur Gabriel HERVE

Né(e) le 23/10/1987 à Paris, de nationalité française,
Demeurant 15 rue de Chaage 77100 Meaux (France)

Mademoiselle Carolane THEVENARD

Né(e) le 20/04/1993 à Villepinte, de nationalité française,
Demeurant 2 chemin des Garennes 77120 Mauperthuis (France)

Madame Christelle MACRELLE

Né(e) le 02/04/1975 à Hénin-Beaumont, de nationalité française,
Demeurant 17 avenue du Groupe Lorraine 62117 Brebières (France)

Monsieur Kevin JOOS

Né(e) le 08/04/1989 à Dechy, de nationalité française,
Demeurant 6 rue Joliot Curie 62118 Hamblain-les-Prés (France)

Monsieur Frédéric LEVEILLE

Né(e) le 14/05/1964 à Paris 12, de nationalité française,
Demeurant 93 rue de Calais 95100 Argenteuil (France)

Monsieur Ben-Youcef ZERROUKI

Né(e) le 13/10/1975 à Nanterre, de nationalité française,
Demeurant 10 allée Poque 93140 Bondy (France)

Monsieur Philippe LAURENSOU

Né(e) le 21/01/1970 à Brive-la-Gaillarde, de nationalité française,
Demeurant 30 allée Jean Rostand 77470 Trilport (France)

Madame Fatima KOUCH

Né(e) le 29/09/1983 à Bully-les-Mines, de nationalité française,
Demeurant 5 boulevard de la Seine, Résidence les Béliers 62160 Bully-les-Mines

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord les premiers dirigeants de la Société, conformément aux dispositions statutaires.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général :

Monsieur Kevin JOOS

Né(e) le 08/04/1989 à Dechy

Demeurant 6 rue Joliot Curie 62118 Hamblain-les-Prés (France)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

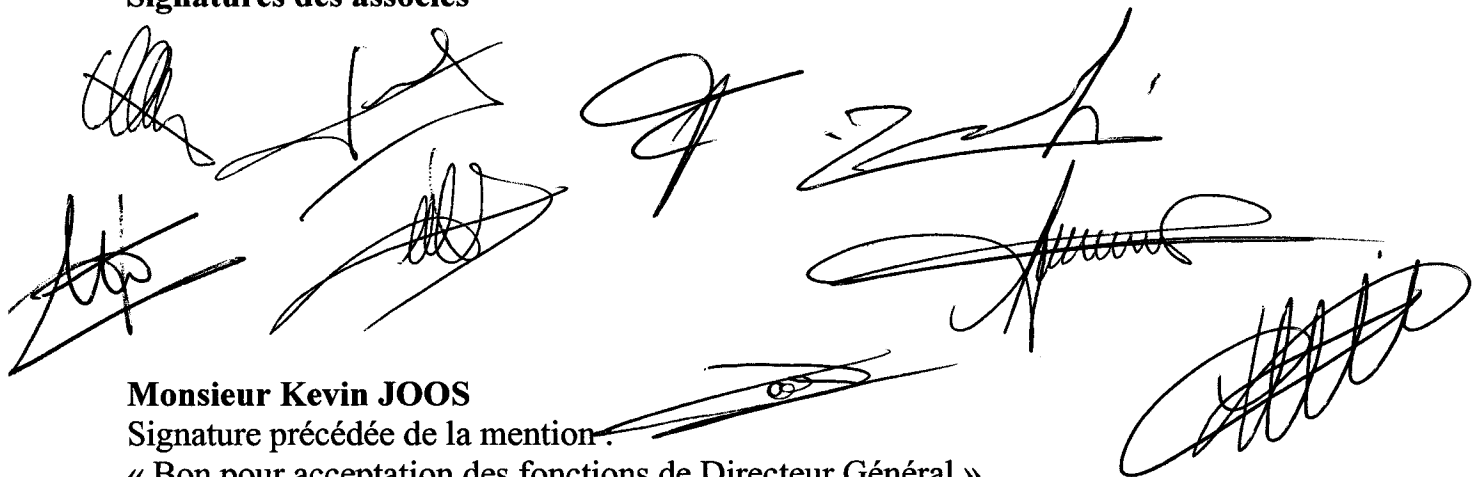
Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à Monchy-le-Preux

Le 28/11/2018

Signatures des associés

A collection of approximately ten handwritten signatures in black ink, arranged in a loose cluster. The signatures vary in style, some being more cursive and others more blocky or stylized. They are positioned above the signature of Monsieur Kevin JOOS.

Monsieur Kevin JOOS

Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Isabelle BETOURNE

Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL

11 DEC. 2018

STATUTS CONSTITUTIFS

DE COMMERCE D'ARRAS

3D NORD

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital souscrit de 25 000 euros

Siège social : 71 rue de WANCOURT 62118 Monchy-le-Preux

Les soussignés,

RG GROUP, SAS au capital de 5 000 €, immatriculé au RCS de MEAUX sous le n°
851, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 14 rue Fridingen - 77100
MEAUX, et dont le représentant légal est ROUVIER carine agissant en cette qualité,

ET

Kevin JOOS, demeurant à l'adresse suivante : 6 rue Joliot Curie, 62118 Hamblain les près, né(e)
le 08/04/1989, à dechy, de nationalité française,

ET

Gabriel HERVE, demeurant à l'adresse suivante : 15 rue de chaage 77100 Meaux, né(e) le
23/10/1987, à Paris, de nationalité Française,

ET

Frederic LEVEILLE, demeurant à l'adresse suivante : 93 rue de calais 95100 ARGENTEUIL, né(e)
le 14/05/1964, à PARIS, de nationalité Française,

ET

Ben-Youcef ZERROUKI, demeurant à l'adresse suivante : 10 allée Poque 93140 BONDY, né(e)
le 13/10/1975, à Nanterre, de nationalité Française,

ET

Carolane THEVENARD, demeurant à l'adresse suivante : 2 chemin des garennes 77120
Mauperthuis, né(e) le 20/04/1993, à Villepinte, de nationalité Française,

ET

Christelle MACRELLE, demeurant à l'adresse suivante : 17 ave du Groupe Lorraine 62117
BREBIERES, né(e) le 02/04/1975, à HENIN BEAUMONT, de nationalité Française,

ET

KJ
1 cm FK
au BZ
FIC 10.15

Fatima KOUCH, demeurant à l'adresse suivante : 5 boulevard de la seine, résidence les beliers 62160 Bully les mines. Née le 29/09/83 à Bully les mines, de nationalité française.,

ET

Philippe LAURENSOU, demeurant à l'adresse suivante : 30 allée Jean Rostand, 77470 Trilport, né le 21/01/1970 à Brives la Gaillarde, de nationalité française.

Ci-après désignés, les "**associés**".

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**").

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 3D NORD

La Société a pour nom commercial : EuropAmiante ®

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après, "**l'Objet Social**") suivant :

Dépollution et autres services de gestion des déchets. Les petits travaux de maçonnerie et la petite rénovation.

Cr² BZ K:
W
AL R.L. GT

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 71 rue de WANCOURT 62118 Monchy-le-Preux

Le Siège Social peut être transféré dans la zone géographique suivante : France par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

En outre, le Siège Social peut être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés, à la majorité prévue par les présents Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés afin de décider si la Société sera prorogée. À défaut d'une telle convocation des associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil, tout associé pourra demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire pour que ce dernier obtienne une décision collective des associés sur l'éventuelle prorogation de la Société.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois.

Les associés seront consultés pour décider de la prorogation selon les modalités prévues aux présents Statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 25 000 €, et dont la valeur nominale des actions est de 500 €.

Il est divisé en 50 de 500 euros chacune, libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale.

125
3 02 FK
W BZ
F.C. (J)

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 7 - APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

Les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 euros), correspondant à 50 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 500 euros chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CREDIT DU NORD, dépositaire des fonds, ci-annexé, à savoir :

- **RG GROUP**, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 14 000 euros, libérée à 50,00 %.
L'apport en numéraire de RG GROUP est rémunéré par l'attribution de 28 actions.
- **Kevin JOOS**, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1 000 euros, libérée à 50,00 %.
L'apport en numéraire de Kevin JOOS est rémunéré par l'attribution de 2 actions.
- **Gabriel HERVE**, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 500 euros, libérée à 50,00 %.
L'apport en numéraire de Gabriel HERVE est rémunéré par l'attribution de 1 action.
- **Frederic LEVEILLE**, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1 000 euros, libérée à 50,00 %.
L'apport en numéraire de Frederic LEVEILLE est rémunéré par l'attribution de 2 actions.
- **Ben-Youcef ZEROUKI**, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 2.500 euros, libérée à 50,00 %.
L'apport en numéraire de Ben-Youcef ZEROUKI est rémunéré par l'attribution de 5 actions.
- **Carolane THEVENARD**, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1 500 euros, libérée à 50,00 %.
L'apport en numéraire de Carolane THEVENARD est rémunéré par l'attribution de 3 actions.
- **Christelle MACRELLE**, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1 500 euros, libérée à 50,00 %.
L'apport en numéraire de Christelle MACRELLE est rémunéré par l'attribution de 3 actions.

an 3240
CR 5.6 0

- **Mme Fatima KOUCH**, par ailleurs fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 1 000 euros, libérés à 50 %. L'apport en numéraire de Fatima Kouch est rémunéré par l'attribution de 2 actions.
- **Mr Philippe LAURENSOU**, par ailleurs fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 2000 euros, libérés à 50 %. L'apport en numéraire de Philippe LAURENSOU est rémunéré par l'attribution de 4 actions.

ARTICLE 8 - VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

La société créée par les présents statuts est à capital variable au sens des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce

Répartition actions 3D NORD		nominal	500 €
Nom prénom associé	actions	capital	%
	50	25 000 €	100%
RG GROUP	28	14 000 €	56,00%
Kevin JOOS	2	1 000 €	4,00%
Gabriel HERVE	1	500 €	2,00%
Fred LEVEILLE	2	1 000 €	4,00%
Ben ZEROUKI	5	2 500 €	10,00%
Carolane THEVENARD	3	1 500 €	6,00%
Christelle MACRELLE	3	1 500 €	6,00%
philippe LAURENSOU	4	2 000 €	8,00%
Fatima KOUCH	2	1 000 €	4,00%

Le capital social est susceptible d'augmentation :

- Suite à des versements successifs des associés ;
- Suite à l'admission de nouveaux associés ;
- Suite à l'incorporation des réserves ou des comptes courants.

Il peut être diminué :

- Par la reprise, en partie ou en totalité des apports effectués par les associés ;
- Suite au retrait ou à l'exclusion d'un ou plusieurs associés.

Le capital social minimum ne pourra être inférieur à 50 % du capital souscrit, tel qu'il est prévu plus haut, soit 12,500 €.

Le capital maximum autorisé s'élève à 1 500 000 €.

KJ
5 CR FK
w BZ
TC FK CT

Les variations du capital social comprises entre le capital social minimum et le capital maximum autorisé ne sont pas soumises aux formalités de publicité et n'entraînent pas de modification des présents statuts.

La décision d'augmenter ou de diminuer le capital social sous le seuil du capital minimum autorisé, ou au-dessus du capital maximum autorisé implique une modification des statuts. Les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi s'appliquent à cette décision, qui est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire en raison de la modification statutaire qu'elle impose.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

I. La cession des actions

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

II. Droit de préemption et clause d'agrément

Les cessions d'actions à un tiers à la Société sont soumises à l'agrément de la Société après que les associés ont exercé leur droit de préemption tel que défini dans les dispositions suivantes. Toute cession effectuée sans avoir respecté ces dispositions est nulle.

Le prix de rachat des actions par autrui est fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, le prix est déterminé en vertu des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

6
CP BZ CHK
ZL Ct

Les frais d'expertise sont également partagés entre d'une part le cédant et d'autre part les acquéreurs. La décision de l'expert est insusceptible de recours.

Le présent article nécessite un vote à l'unanimité des associés pour être modifié.

a. Le droit de préemption des associés

Le cédant doit notifier son projet de cession (ci-après, la "Notification de Cession") au Président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. La Notification de Cession doit préciser les éléments suivants :

- le nombre d'actions à céder ;
- leur prix ;
- les modalités principales de la cession ;
- l'identité de l'acquéreur potentiel :
 - s'il s'agit d'une personne physique : les nom et prénom et adresse du domicile;
 - s'il s'agit d'une personne morale : les raison, forme, et siège sociaux, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

A la réception de celle-ci, le Président informe tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, des conditions de forme et de délai qui régissent l'exercice du droit de préemption.

La Notification de Cession vaut offre de cession à tous les autres actionnaires aux mêmes prix et conditions qu'au cessionnaire proposé.

Aussi, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption, qu'il peut exercer dans un délai de trois mois après la réception de la Notification de Cession. Au terme de ce délai, les associés ne s'étant pas manifestés sont réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption pour la cession notifiée.

Pour exercer leur droit de préemption, l'associé qui le désire notifie à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

La réception de la Notification de Cession par les autres associés est le point de départ d'un délai de quatre mois au terme duquel l'associé cédant pourra librement réaliser la mutation si personne n'a exercé son droit de préemption.

A l'issue du 3ème mois après la Notification de Cession, et avant l'achèvement du 4ème mois après celle-ci, le Président notifie à tous les associés le résultat de la procédure de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre. Le Président rédige une liste avec le nom des actionnaires ayant exercé leur droit et le nombre d'actions qu'ils ont préemptées.

KJ
7 Gr
GA BZ AC
E, CT FK

Lorsque le nombre d'actions à vendre est inférieur au nombre de droits de préemption qui sont exercés, le Président répartit les actions au prorata de la participation des associés dans le capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans pouvoir excéder le nombre d'actions qu'ils souhaitent chacun acquérir par l'exercice de leur droit de préemption.

Si des droits de préemption sont exercés pour moins d'actions que l'associé cédant souhaite céder, alors ne seront préemptées que la quantité d'actions demandée.

Avec l'accord du cédant, la Société peut acquérir les actions non préemptées, qu'elle devra céder dans les six mois ou les annuler en procédant à une réduction du capital social conformément à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce. À défaut de rachat par la Société, alors les actions non préemptées peuvent être librement cédées par l'associé cédant au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions qui y sont prévues.

L'exercice de son droit de préemption par un associé se traduit par la cession des actions préemptées dans un délai d'un mois à compter de la notification de la préemption à l'associé cédant, en contrepartie du paiement du prix mentionné dans la Notification de Cession.

b. L'agrément

Les mutations des actions de la Société nécessitent l'agrément des autres associés ou à titre onéreux, quand bien même la cession serait faite par voie d'adjudication publique en conséquence d'une décision judiciaire. De même, le droit d'agrément s'applique dans les cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission, de dévolution successorale, de liquidation de communauté des biens. En cas d'augmentation du capital, ce droit s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, ainsi qu'à la renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La demande d'agrément indique le nombre d'actions concernées par la mutation, le prix y afférent, l'identité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme, l'adresse de son siège social, son numéro de RCS, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition du capital.

La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, qui doit la transmettre dans un délai de trois mois aux associés. La décision des associés doit alors intervenir dans un délai d'un mois à compter de la transmission qui leur a été faite par le Président de la demande d'agrément. Leur décision est notifiée par le Président à la personne qui demande l'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, à défaut du respect du délai d'un mois par les associés pour prendre leur décision sur la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi, et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois. À défaut du transfert effectif des actions dans ce délai, l'agrément devient caduc.

Les associés consultés n'ont pas besoin de motiver leur décision d'acceptation ou de refus de l'agrément.

Dans le cas où l'agrément est accordé, alors l'associé cédant réalise la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le cédant devra adresser à la Société, dans les huit

NC 8 k
CN B2 an
F.L CT

jours de la mutation, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions. À réception de ces ordres de mouvement, l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès la réception de l'ordre de mouvement régulièrement signé. En cas de défaut d'inscription des ordres de mouvement relatifs à la cession, celle-ci sera constatée par le Président.

Dans le cas où l'agrément est refusé, soit le cédant renonce à son projet de cession dans les huit jours qui suivent la notification de refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, soit le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la Société. La Société doit alors, dans ce cas, soit céder les actions rachetées dans un délai de six mois aux associés ou à des tiers, soit les annuler en procédant à une réduction de capital social, et ce dans un délai de neuf mois à compter de la notification du refus d'agrément. Le Président provoquera une décision collective des associés pour qu'ils statuent sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction de capital.

Les actions achetées par les actionnaires sont payées comptant, tandis que les actions achetées par la Société peuvent être payées dans un délai de six mois après la cession.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE SORTIE

11.1 – Au cas où interviendrait une offre d'acquisition de 100 % des titres de la Société que des Associés représentant au moins 50 % du capital souhaitent accepter, ces derniers s'engagent à la notifier au(x) Associé(s) non-cédant(s) par lettre recommandée avec AR, ou lettre remise en main propre contre décharge, 60 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession.

Cette lettre contiendra les conditions complètes et détaillées du projet de cession, le Prix, les conditions complètes et détaillées.

11.2 – Dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la lettre visée au 11.1 ci-dessus, les Associés non-cédants devront informer, par lettre recommandée avec AR, ou lettre remise en main propre contre décharge, les Associés cédants de leur décision :

- soit de céder la totalité de leurs Actions selon les modalités figurant dans la lettre visée au paragraphe 11.1.
- soit d'acquérir eux-mêmes les Actions objet de la notification au même Prix par Action et aux mêmes conditions que celles figurant dans la lettre visée au 11.1. Le droit de préemption ne pourra être exercé que pour la totalité des Actions objet du projet de cession. Dans ce cas, les Associés cédants s'engagent alors irrévocablement à céder les Actions objet de la préemption aux Associés non-cédants ou à toute personne désignée par eux.

La répartition des Actions préemptées sera effectuée entre les Associés ayant préempté au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

KJ
CK 9 CN FK
at BZ
F.L. CJ

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

ARTICLE 13 - MISE EN LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

I. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux une fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes. Ces questions seront déposées au siège social entre les mains du président, par lettre remise en main propre.

II. Les spécificités des actions en industrie

Les associés porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les Actions en Industrie sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L. 225-8 du Code de commerce. Les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Les associés apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie, sans limitation de secteur géographique.

Même lorsque la durée prévue pour l'exécution de la prestation relative à l'apport en industrie est expirée, l'associé apporteur conserve ses parts sociales et tous les droits qui y sont afférents.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dus pour l'exercice en cours sont dus après avoir été calculés au prorata de la durée d'activité de l'associé en industrie, et seront payés après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en Industrie sont annulées si l'associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécute sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'associé. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

11 KJ
61 32 CC
F.L. CT

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTROLE AU SEIN DE RG GROUP

Dans le cas où Madame Carine ROUVIER, et/ou son conjoint, et/ou ses descendants, n'est (ne sont) plus associée(s) de RG GROUP (ci-après « l'Evènement »), alors elle doit informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge, dans un délai de trente jours à compter de l'Evènement. Cette notification comporte la date de l'Evènement et l'identité du ou des nouveaux associés de RG GROUP.

A la suite de cet Evènement, la Société peut mettre en œuvre l'exclusion de RG GROUP.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Exclusion de plein droit :

Un associé personne morale qui fait l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- avoir commis des actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- avoir été révoqué de ses fonctions de mandataire social,
- avoir créé une obstruction à des opérations sociales importantes nécessaires à la poursuite de l'activité,
- départ (démission, rupture conventionnelle, Licenciement) de l'associé qui est salarié ;
- Excepté pour les sociétés liées directement ou indirectement à 3D NORD, exercer une activité concurrente à celle de la Société,
- Changement de contrôle de la société RG GROUP comme précisé à l'article 14 des présents statuts.

12 KJ
CR ah B2 <K
F.1 CT

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, notifiée par le Président ou l'associé le plus diligent, ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités ci-dessous :

- (i) Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge, dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles. Toutefois, la notification adressée à un associé-salarié n'a pas à contenir de justification si l'exclusion est due au départ du salarié.
- (ii) Information identique de tous les autres associés ;
- (iii) Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé par l'assemblée.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Si les autres associés ne souhaitent pas se porter acquéreur des titres, la Société et/ou l'associé majoritaire devra(ont) se porter acquéreur des titres.

KJ
13 CR F
W BZ TC
F.L CT

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le versement du prix à celui-ci n'ont pas lieu dans les trente jours, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENCE

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale.

Pour être nommé, le Président devra répondre aux conditions suivantes :

- Justifier d'une expérience dans le management tel que la société l'aura mise en place.
- Justifier de non condamnation dans le domaine social et du commerce
- Justifier d'une expérience dans l'entreprise d'au moins 2 ans à un poste d'encadrement

Les pouvoirs de Président seront exercés par carine ROUVIER, né(e) le 10/06/1967, et domicilié au 2 Chemin des garennes 77120 MAUPERTHUIS, représentant la personne morale RG GROUP.

Le Président est nommé par les associés dans les conditions de vote des décisions collectives ordinaires.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

Certains actes nécessitent pour autant l'accord préalable de la collectivité des associés, délibérant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires par les présents Statuts, tels que les fusions ou acquisitions d'entreprise ou de fond de commerce.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'accord du comité de direction pour toute décision :

- où le Président contracte au nom de la Société en vue de réaliser, modifier, résilier ou créer un avenant pour tous travaux, entreprises, marchés, contrats, dont le montant cumulé dépasse, pour une même opération, le montant de 200 000 €.
- où le Président, au nom de la Société, constitue une garantie, acquière ou cède tout titre de participation, emprunte, agit en justice ou transige, dont le montant cumulé dépasse, pour une même opération, le montant de 200 000 €.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'Objet Social

par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

Le Président a droit, pour le rémunérer de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération fixe et proportionnelle au chiffre d'affaires, ainsi qu'au remboursement de ses frais, sur fourniture des pièces justificatives.

Les modalités de traitement de cette rémunération seront fixées par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers lors de l'approbation annuelle des comptes.

Le Président est révocable à tout moment par les associés qui statuent dans les conditions de vote prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société. Ils sont investis, sauf dispositions statutaires contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

Les associés agréent le directeur général nommé par le Président par une décision collective votée à la majorité absolue.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un

15 KJ
UN FK
CM B2 CC
F.L CT

Président temporaire soit nommé. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Par ailleurs, il est révocable à tout moment, par décision collective et vote à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

ARTICLE 19 - COMITÉ DE DIRECTION

Un comité de direction peut être institué par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Son Président est nommé par les associés.

L'assemblée générale désigne ou révoque les membres du comité de direction. Autrement, les membres sont désignés pour une durée de deux ans.

Le nombre de membres du comité de direction peut varier entre deux et six membres.

Parmi ces membres, devront être désignés au moins deux salariés de la Société.

Le comité de direction se réunit sur convocation du Président toutes les fois où son autorisation est requise, et au moins une fois par an. Il se réunira également sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

ARTICLE 20 - COMITÉ CONSULTATIF ET STRATÉGIQUE

Un comité consultatif et stratégique (ci-après, le "Comité") peut être mis en place à l'initiative du Président, afin d'émettre un avis consultatif sur les orientations stratégiques et budgétaires de la Société. Ses membres sont des associés, et peut être ouvert à des tiers sur proposition du Président ou d'un de ses membres. Ces membres tiers sont révocables sur décision du Président. Autrement, la perte de la qualité d'associé met naturellement fin à la fonction de membre du comité.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. La réunion des associés est notifiée aux membres du Comité au moins un mois à l'avance par tout moyen écrit.

Le Comité doit être préalablement consulté avant la prise des décisions concernant :

Fusion acquisition. Baisse ou augmentation de plus de 30% du CA.

La Société s'engage à fournir trimestriellement toutes les informations financières la concernant au Comité.

16
k
CM au BZAG
F.L CT

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES ET CONDITIONS DE MAJORITÉ

I. Le droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Tous les actionnaires peuvent voter aux décisions collectives, que ce soit personnellement, à distance ou par l'intermédiaire d'un mandataire, quel que soit son nombre d'actions possédées, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles sur les actions possédées. L'associé qui souhaite participer aux décisions collectives doit, toutefois, avoir préalablement inscrit en compte ses actions à son nom avant la date de la décision collective.

II. Les conditions de majorité

Sauf dispositions particulières des Statuts, les décisions sont prises selon les règles de majorité décrites aux paragraphes suivants :

Les décisions ordinaires, qui ne modifient pas les statuts, ainsi que les décisions qui portent sur une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant supérieur au capital maximum autorisé, sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions qui sont votées à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sont celles qui impliquent :

- la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- l'augmentation et la réduction du capital qui ont pour effet de porter le capital à un montant en dessous du capital minimum autorisé, ou au dessus du capital minimum autorisé ;
- la fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- l'exclusion des associés ;
- la vente du fonds de commerce.

III. La tenue de l'assemblée générale

Les décisions de la collectivité d'associés pourront être prises en assemblée générale, ou au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Ces décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le Président, 15 jours au moins avant la date de réunion, aux frais de la Société, par tout procédé de communication par écrit ou électronique. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les documents mentionnés ci-après sont communiqués à chaque associé avant toute décision collective et leur sont adressés avant toute assemblée, en même temps que le formulaire de

KJ
17 W FK
W B2 K
F.L. CT

vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique, le cas échéant. Sont envoyés tous les documents utiles à l'information des associés, et plus particulièrement les informations relatives à l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que le rapport du Président et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Si l'objet de l'assemblée est l'approbation des comptes sociaux alors les associés doivent recevoir en même temps que leur lettre de convocation à l'assemblée ou que la mise à disposition du formulaire de vote à distance l'ensemble des comptes annuels ou consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos.

L'assemblée est présidée par le Président, celui-ci peut être désigné au cours de l'assemblée, en cas d'absence de ce dernier, l'assemblée désigne un associé pour présider temporairement celle-ci. Un secrétaire est également désigné par les associés. Une feuille de présence est dressée par le Président et certifiée exacte pour chaque assemblée, émargée par chaque actionnaire présent ou représenté.

Le vote est valide si le taux de participation à la réunion est supérieur ou égal à 55 % des titres.

Tout associé peut voter lors d'une consultation écrite ou, lors d'une assemblée ordinaire, par correspondance. À cet effet, la Société met à disposition des associés un formulaire qui est remis à ceux qui en font la demande. Ils complètent celui-ci, en établissant pour chaque résolution le sens de leur vote. Les associés disposent d'un délai maximal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution pour répondre et envoyer leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. Au-delà du délai de 5 jours, l'associé qui n'a pas envoyé le formulaire est réputé s'être abstenu.

Les associés pourront choisir de voter à distance sous la forme d'un courrier électronique. La Société devra obtenir le consentement de chaque actionnaire qui recevra les documents et formulaires de manière dématérialisée.

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal, que le Président dresse et signe.

Tous les procès-verbaux sont incorporés dans un registre spécial, conservé au siège social, registre qui est coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées en continu et paraphées et tenus à jour conformément aux dispositions légales en vigueur.

Une fois la feuille remplie, partiellement ou totalement, elle est jointe aux autres feuilles utilisées, et toute modification telle qu'une addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Le Président certifie conforme des copies ou extraits des délibérations des actionnaires, ou par le liquidateur si la Société est en liquidation.

Il est nécessaire que les associés ayant participé à la réunion signent le procès-verbal, l'acte ou le relevé des décisions dans un délai d'un mois. Le Président établit le procès-verbal et le signe également. Ce procès-verbal mentionne le vote de chaque actionnaire.

À chaque action est attaché un droit de vote, proportionnellement au capital représenté par l'action.

Les copies ou extraits du registre des assemblées sont certifiés conformes par le Président et le secrétaire, ou, le cas échéant, par le liquidateur de la Société.

Lorsqu'une décision provient du consentement unanime des associés et qu'elle est formalisée par un acte, celui-ci rappelle les documents et les informations qui ont été communiqués aux associés avant la prise de décision. Cet acte est signé par tous les associés et est retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles numérotées.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

I. Domaine

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les "Conventions Réglementées"). Les Conventions Réglementées sont soumises au contrôle des associés. Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

II. Ratification

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le "Rapport") est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés. En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des associés sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

III. Conventions interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de :

KJ
19 M F
am B2 K
F. LCT

- contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- de faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

ARTICLE 23 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2019.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

K:
20 46
BZ Wh C
F2 MT

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire ;
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce ;
- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :
 - la situation actuelle de la Société
 - l'évolution prévisible
 - les événements importants depuis la clôture de l'exercice
 - les activités de recherche et développement
- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les commissaires aux comptes ont accès, dans le mois qui précède la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels, aux comptes annuels et au rapport de gestion.

Le Président convoque une décision collective visant à approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois après la clôture de l'exercice.

Cette décision collective permet en même temps aux associés de statuer sur les Conventions Réglementées, en les approuvant ou les rejetant.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

K5
21 Cn FK
AM BZ K
F.L CT 01

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, et chaque associé qui devient commandité doit donner son accord.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

K
22
BZ
FLC

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution anticipée est prononcée sur décision des actionnaires à la majorité des deux tiers prévue par les présents statuts.

La décision collective désigne les liquidateurs.

Si des pertes constatées dans les documents comptables ont eu pour conséquence que les capitaux propres de la Société atteignent un montant inférieur à la moitié du capital social, les actionnaires décident s'il y a lieu de dissoudre par anticipation la Société dans un délai de quatre mois après l'approbation des comptes révélant les pertes.

En cas de non-dissolution de la Société, celle-ci réduit son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves avant la clôture du deuxième exercice à la suite de celui qui a révélé les pertes, dans le cas où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les associés décident de dissoudre la Société ou non, la résolution qu'ils adoptent doit être publiée.

Dans le cas où la décision collective n'a pas respecté les modalités précédemment énoncées, ou si aucune décision n'a été prise, ou si les dispositions du quatrième paragraphe du présent article ne sont pas appliquées, alors tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant un tribunal de commerce. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'après la publication au Registre du commerce et des sociétés.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Au moment de la dissolution, la Société est en liquidation. Sa dénomination est suivie, à partir de ce moment, des termes "société en liquidation". Le liquidateur est nommé par la décision collective de dissolution. Le liquidateur n'est pas obligatoirement un associé.

La collectivité des associés conserve ses attributions.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Arras.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société,

KJ
23
an B2
F.L. 05
Fr
SC
D

soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

ARTICLE 33 - FRAIS

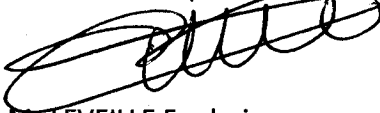
Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Monchy le preux., le 12/11/2018, en 14 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Signatures des associés précédées de la mention "Lu et approuvé" :

Mme ROUVIER Carine
Représentant RG GROUP

Lu et Approuvé



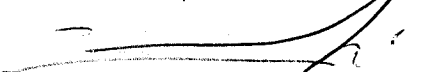
Mr LEVEILLE Frederic

Lu et Approuvé



Mr ZERROUKI Ben-Youcef

Lu et approuvé



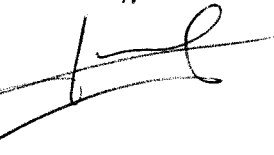
Mme MACRELLE Christelle

Lu et approuvé



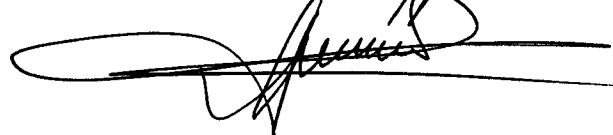
Mr LAURENSOU Philippe

Lu et approuvé



Mme THEVENARD Carolane

Lu et Approuvé



Mr HERVE Gabriel

Lu et approuvé



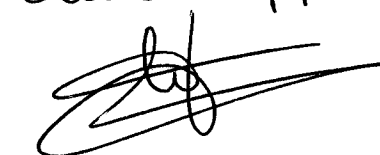
Mr JOOS Kevin

Lu et approuvé



Mme KOUCH Fatima

Lu et approuvé





Certificat de dépôt des fonds

GREFFE DU TRIBUNAL

11 DEC. 2018

Le CREDIT DU NORD, au capital de EUR.890.263.248, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851, et ayant son siège central à Paris (8°), 59, boulevard Haussmann ayant Agence 11 Ter Boulevard Schuman à ARRAS, certifie :

DE COMMERCE D'ARRAS

- avoir reçu en dépôt la somme de 12 500 Euros, représentant le montant des premiers versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 3D NORD SAS

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Arras, le 27 novembre 2018

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

CREDIT DU NORD
CAE ARTOIS
11 Ter Boulevard Schuman
62000 ARRAS

3D NORD
Société par actions simplifiée
au capital variable de 25.000 Euros
Siège social : 71 rue de Wancourt 62118 Monchy-le-Preux

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SAS RG GROUP représentée par Madame ROUVIER Carine 14 rue fridingen 77100 Nanteuil les Meaux	14000	14000 EUR	14000 EUR
Monsieur HERVE Gabriel 15 rue de chaage 77100 Meaux	500	500 EUR	500 EUR
Mademoiselle THEVENARD Carolane 2 chemin des garennes 77100 Meaux	1500	1500 EUR	1500 EUR
Madame MACRELLE Christelle 17 ave du groupe lorraine 62117 Brebières	1500	1500 EUR	1500 EUR
Monsieur JOOS Kevin 6 rue joliot curie 62118 Hamblain-les-Prés	1000	1000 EUR	1000 EUR
Monsieur LEVEILLE Fred 93 rue de calais 95100 Argenteuil	1000	1000 EUR	1000 EUR
Monsieur ZEROUKI Ben-Youcef 10 allée Poque 93140 Bondy	2500	2500 EUR	2500 EUR
Monsieur LAURENSOU Philippe 30 allée Jean Rostand, 77470 Trilport	2000	2000 EUR	2000 EUR
Madame KOUCH Fatima 5 boulevard de la seine, résidence les beliers 62160 Bully les mines	1000	1000 EUR	1000 EUR

Certifié exact, sincère et véritable par ROUVIER carine associée fondateur de la Société 3D NORD
SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Monchy-le-Preux
Le 26/11/2018
En 2 exemplaires

